**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la politique de cohésion 2014-2020 — mise en œuvre et résultats dans les États membres**

1. **Rapporteur:** Andrey NOVAKOV (PPE/BG)
2. **Numéro de référence:** 2023/2121 (INI) / A9-0049/2024 / P9\_TA(2024)0174
3. **Date d'adoption de la résolution:** 14 mars 2024
4. **Commission parlementaire compétente:** commission du développement régional (REGI)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

La résolution fait le point sur la mise en œuvre et les réalisations de la politique de cohésion au cours de la période de programmation précédente et contribue à la réflexion sur son avenir.En fournissant des exemples concrets des réalisations de la politique de cohésion, elle reconnaît que la politique de cohésion, grâce à son approche multisectorielle et à sa gestion partagée, a été la principale politique d’investissement de l’UE pour la période 2014-2020, qu’elle a effectivement soutenu son objectif de cohésion économique, sociale et territoriale dans l’ensemble de l’UE, fondé sur le traité, et qu’elle a contribué de manière significative aux priorités de l’Union. En outre, en ce qui concerne les avantages tels que les effets positifs durables sur toute une série de régions et de villes, l’importance des investissements aux niveaux régional et local et l’efficacité des mesures introduites au titre de la cohésion ces dernières années pour atténuer les conséquences socio-économiques des différentes crises, la résolution énumère également certains défis en matière de mise en œuvre, en particulier dans certains États membres, qui ont été exacerbés à la fin de la période de programmation, en raison des crises, de la nécessité de mettre en œuvre d’autres instruments de l’UE tels que la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et de la préparation de la programmation 2021-2027. À cet égard, la résolution déplore l’adoption tardive du cadre financier pluriannuel (CFP) et du cadre réglementaire pour la cohésion et suggère qu’à l’avenir les dispositions du règlement portant dispositions communes (RPDC) relatives au CFP soient séparées des autres dispositions, afin de permettre aux États membres de mieux anticiper la préparation des documents de programmation, en plus des autres recommandations visant à continuer de mettre l’accent sur le soutien et les investissements régionaux dans le cadre d’une politique de cohésion modernisée.

1. **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

(Paragraphe 18) La Commission prend note de la position du Parlement concernant l’éligibilité de toutes les régions de l’Union au titre de la politique de cohésion de l’Union après 2027. La Commission reconnaît que les défis structurels recensés dans son 9e rapport sur la cohésion adopté en mars 2024[[1]](#footnote-2) (transition climatique, changement démographique, transformation technologique, etc.) touchent toutes les régions, mais à des degrés divers. Il est toutefois trop tôt pour anticiper les futures propositions relatives au cadre financier pluriannuel pour l’après-2027.

(Paragraphe 19) La Commission est déterminée à mettre en œuvre l’article 174 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et rappelle que la politique de cohésion contribue au développement de tous les types de territoires. Le cadre juridique de la politique de cohésion offre de multiples possibilités de répondre aux besoins spécifiques des différents territoires de l’UE. Le programme urbain pour l’UE est une initiative intergouvernementale des États membres.

(Paragraphe 21) La Commission s’est engagée à soutenir le développement socio-économique des régions ultrapériphériques et à garantir des conditions particulières pour ces régions dans l’application du droit de l’Union, conformément à l’article 349 du TFUE. Au cours de la période de financement 2021-2027, la politique de cohésion soutient fortement les régions ultrapériphériques grâce à des conditions sur mesure comprenant une dotation spécifique pour les aider à faire face à leurs coûts supplémentaires, un nouveau volet de coopération interrégionale dans le cadre d’Interreg pour les aider à coopérer avec leurs voisins et une dotation plus élevée pour l’assistance technique. Les régions ultrapériphériques sont considérées comme des régions moins développées — indépendamment de leur produit intérieur brut (PIB) — pour la détermination du taux de cofinancement et pour la concentration thématique du Fonds européen de développement régional (FEDER). La communication intitulée «Donner la priorité aux citoyens, assurer une croissance durable et inclusive, libérer le potentiel des régions ultrapériphériques de l’UE»[[2]](#footnote-3), adoptée dans le cadre du mandat actuel, vise à tenir compte des spécificités des régions ultrapériphériques dans toutes les politiques de l’UE, dans les propositions législatives, dans les initiatives sur les actions à mener et dans les outils et les programmes, afin de soutenir les conditions de vie, la relance, le développement et la croissance durable, conformément à l’article 349 du TFUE.

(Paragraphe 22) Conformément au traité, la Commission accorde une attention particulière à la situation des régions frontalières de l’UE. Le 9e rapport sur la cohésion met en évidence les défis auxquels sont confrontées les régions aux frontières extérieures de l’UE, en particulier celles limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l’Ukraine depuis le début de la guerre d’agression menée par la Russie en Ukraine, ainsi que les régions périphériques méridionales et les régions ultrapériphériques exposées à des pressions migratoires. Comme le souligne la communication de la Commission intitulée «Stimuler la croissance et la cohésion des régions frontalières de l’Union européenne»[[3]](#footnote-4), les régions frontalières de l’UE sont confrontées à des handicaps structurels, notamment des obstacles juridiques et administratifs transfrontaliers persistants qui entravent leur développement économique et social. Outre le soutien financier apporté par la politique de cohésion et d’autres politiques et instruments de l’UE, la Commission a récemment proposé une proposition modifiée de règlement intitulée «Faciliter les solutions transfrontières»[[4]](#footnote-5), qui donnerait aux États membres une procédure standard pour lever les obstacles juridiques et administratifs susceptibles de compromettre les interactions transfrontalières et le développement des régions transfrontalières. La Commission se félicite de l’appui constant exprimé par le Parlement européen à l’égard de cette proposition. L'examen de la proposition par les colégislateurs est en cours.

(Paragraphe 23) La Commission prend note de la proposition du Parlement d’introduire des critères plus stricts dans le cadre réglementaire, ce qui aurait une incidence plus forte sur les règles d’éligibilité. La Commission rappelle que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s’applique déjà dans le cadre des programmes de la politique de cohésion 2021-2027. Afin d’étudier les domaines dans lesquels l’application de ce principe peut être améliorée, la Commission fera le point sur les enseignements tirés de la mise en œuvre de ce principe dans le cadre des programmes de la politique de cohésion, ainsi que des plans pour la reprise et la résilience (PRR). Enfin, la modification provisoirement approuvée du règlement financier de l’UE prévoit que le prochain cadre financier pluriannuel serait soumis audit principe, lorsque cela est possible et approprié. En ce qui concerne les dépenses liées au climat, la Commission fera le point sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du système de suivi du climat et des objectifs de dépenses en faveur du climat dans le cadre des programmes de la politique de cohésion 2021-2027, ainsi que des PRR.

(Paragraphe 26) La Commission prend note de la proposition du Parlement d’établir, dans le futur règlement portant dispositions communes, une distinction entre les aspects liés au contenu et les aspects financiers. Bien qu’il soit prématuré d’anticiper tout changement, la Commission note qu’il est difficile de dissocier les aspects de l’action et de la programmation de ceux liés aux ressources financières nécessaires pour les atteindre, ainsi que du fait que, lors des négociations sur le CFP précédent, la mise en place de dispositions de financement pour les discussions du Conseil dans le cadre des négociations sur le CFP n’avait pas contribué à retarder l’adoption des bases juridiques et, partant, du processus de programmation.

(Paragraphe 27) La Commission prend note de l’avertissement du Parlement selon lequel l’existence de plusieurs fonds peut entraver la mise en œuvre effective de la politique de cohésion. Ces instruments de financement supplémentaires de l’UE ont été créés pour répondre à des besoins spécifiques sur une base ad hoc. La Commission reconnaît l’importance d’accroître les synergies et la complémentarité entre les différents instruments de financement de l’UE afin de promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale dans toutes les régions de l’UE.

(Paragraphe 31) La Commission reconnaît l’importance d’évaluer le caractère transformateur des investissements et leurs retombées. L’évaluation ex post du Fonds européen de développement régional et du Fonds de cohésion au cours de la période 2014-2020, ainsi que l’évaluation ex post du Fonds social européen, examineront l’efficacité, l’efficience et l’incidence des investissements cofinancés par ces Fonds, leur cohérence par rapport à d’autres politiques, leur pertinence et leur valeur ajoutée européenne. Elle s’efforcera de recenser les facteurs contribuant à la performance de ces investissements dans différentes conditions socio-économiques et leur contribution à la croissance, au développement durable et à la création d’emplois, ainsi que d’autres éléments clés tels que les capacités institutionnelles et les réformes, la réaction aux crises et les instruments territoriaux.

La Commission effectue les évaluations ex post en coopération étroite avec les États membres et les autorités de gestion. Conformément au règlement portant dispositions communes (article 57), les évaluations doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2024. La Commission élabore, au plus tard le 31 décembre 2025, un rapport de synthèse exposant les principales conclusions des évaluations ex post.

(Paragraphe 33) Le cadre réglementaire 2021-2027 a introduit une série de mesures de simplification de grande ampleur, notamment le recours à des options simplifiées en matière de coûts, le financement non lié aux coûts, le principe d’audit unique, les vérifications de gestion fondées sur les risques et la possibilité pour les États membres d’utiliser leur propre système national pour les vérifications de gestion. Les règles d’extrapolation des taux d’erreur sont restées inchangées pour la nouvelle période de programmation, afin de ne pas créer de charge administrative supplémentaire, tandis qu’en 2022, la Commission a également encore simplifié les exigences en matière d’échantillonnage.

(Paragraphe 35) La Commission se félicite de la position du Parlement en faveur d’une modernisation du modèle de mise en œuvre axée sur la performance et d’un lien entre les investissements et les réformes propices à la croissance. Tant le 9e rapport sur la cohésion que l’évaluation à mi-parcours de la facilité pour la reprise et la résilience fournissent des informations à cet égard. La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel une participation effective des autorités régionales et locales et des partenaires est essentielle à la fixation des objectifs en matière d’investissements dans la politique de cohésion, ainsi qu’à leur mise en œuvre et à leur suivi.

(Paragraphe 37) Les technologies numériques jouent un rôle important dans l’amélioration de la transparence et de l’accessibilité des services et des documents et dans l’accélération des procédures. La Commission suit de près la mise en œuvre des exigences relatives à l’e-cohésion dans le règlement portant dispositions communes [article 69, paragraphe 8, et annexe IV du règlement (UE) 2021/1060]. La Commission partage l’avis du Parlement sur la nécessité d’élargir l’utilisation des technologies et solutions numériques et elle assure un suivi régulier avec les États membres.

(Paragraphe 38) La refonte du règlement financier de l’UE permettra à la Commission et aux États membres de renforcer les mécanismes existants de détection et de lutte contre les irrégularités, la fraude et la corruption, ainsi que la transparence dans l’utilisation de l’argent des contribuables grâce à un système de transparence financière amélioré.

(Paragraphe 39) La refonte du règlement financier de l’UE définit un nouveau système informatique intégré pour l’exploration de données et la notation des risques, qui doit être utilisé dans tous les modes d’exécution du budget de l’UE afin de détecter les risques d’irrégularités, de fraude et de conflits d’intérêts qui seront également alimentés par les États membres. En outre, compte tenu de certaines restrictions incluses dans l’accord politique entre le Parlement et le Conseil, l’utilisation du système de détection rapide et d’exclusion (EDES) sera étendue au mode d’exécution du budget de l’UE en gestion partagée.

(Paragraphe 40) Sur la base des résultats des évaluations des règlements de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et du Parquet européen, le réexamen de ces deux règlements est prévu pour 2025-2026. L’un des éléments clés de l’évaluation du règlement relatif à l’OLAF sera la coopération entre l’OLAF et le Parquet européen, en vue d’assurer la complémentarité de leurs mandats.

(Paragraphes 42 et 43) Conformément au règlement (UE) 2020/2092 («règlement relatif à la conditionnalité»), la Commission peut proposer au Conseil d’adopter des mesures lorsque des violations des principes de l’état de droit dans un État membre portent atteinte ou présentent un risque sérieux de porter atteinte à la bonne gestion financière du budget de l’Union ou à la protection des intérêts financiers de l’Union, d’une manière suffisamment directe. Cela signifie que les violations des principes de l’état de droit doivent avoir une incidence sur le budget de l’Union pour qu’elles relèvent du champ d’application du règlement relatif à la conditionnalité. Les mesures adoptées par le Conseil au titre du règlement sur la conditionnalité peuvent également concerner le financement public au titre de la cohésion, comme tout financement de l’Union. Les règles sectorielles subordonnent le versement des fonds au titre de la politique de cohésion au respect de certaines «conditions favorisantes», y compris l’application et la mise en œuvre effectives de la charte des droits fondamentaux. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l’article 5, paragraphe 5, du règlement sur la conditionnalité, la Commission mettra tout en œuvre pour veiller à ce que tout montant dû par des entités publiques ou des États membres soit effectivement versé aux destinataires finaux ou aux bénéficiaires. En vertu du règlement sur la conditionnalité, l’État membre concerné reste lié par son obligation d’effectuer les paiements dus aux destinataires finaux et aux bénéficiaires de fonds de l’Union. La Commission a fourni des informations et des orientations à cette fin dans les lignes directrices sur l’application du règlement adoptées le 2 mars 2022.

(Paragraphe 45) Comme le souligne le 9e rapport sur la cohésion, le changement climatique est considéré comme un défi majeur pour la cohésion s’il n’y est pas remédié. Les effets du changement climatique dans l’UE peuvent exacerber les disparités régionales, en particulier dans les régions dont les performances économiques sont inférieures à la moyenne de l’UE, telles que les régions de la Méditerranée et du sud-est de l’UE, ce qui nécessite un soutien ciblé continu au titre de la politique de cohésion, y compris un soutien aux collectivités locales et régionales ainsi qu’aux zones et communautés défavorisées.

(Paragraphe 48) La Commission encourage la participation du secteur privé aux côtés du secteur public pour ce qui est des investissements dans le développement durable. À cet égard, la Commission reconnaît le rôle essentiel des petites et moyennes entreprises (PME) dans l’innovation, y compris pour l’économie circulaire et la production efficace sur le plan de l’utilisation des ressources, comme elle l’a également souligné dans le récent train de mesures de soutien aux PME[[5]](#footnote-6), et est déterminée à continuer d’agir dans ce domaine, notamment en promouvant et en soutenant l’adoption par les PME d’innovations directement commercialisables, tout en encourageant les États membres à faire de même.

(Paragraphe 49) La Commission reconnaît que pour parvenir à un secteur de l’énergie neutre en carbone, il est nécessaire de poursuivre le développement des énergies renouvelables et qu’il existe un potentiel considérable inexploité à cet égard. Le 9e rapport sur la cohésion montre le potentiel de production d’énergie renouvelable à partir de l’énergie éolienne et solaire ou de captage et de stockage du carbone dans des écosystèmes naturels dans de nombreuses régions rurales et moins développées. À cet égard, l’accès au financement est essentiel. Grâce à son approche territorialisée, la politique de cohésion peut aider ces territoires à libérer leur potentiel. La Commission et la Banque européenne d’investissement (BEI) mènent actuellement une étude sur la promotion du financement de l’économie circulaire dans l’UE, qui examinera les déficits d’investissement et les obstacles réglementaires à différents niveaux dans les États membres.

(Paragraphe 51) La Commission souligne l’importance des trois piliers complémentaires du mécanisme pour une transition juste. La Commission évaluera la mise en œuvre du Fonds pour une transition juste (FTJ), en tirant les enseignements pertinents de l’examen à mi-parcours prévu en 2025 afin d’optimiser la conception de cette assistance.

(Paragraphe 52) La politique de cohésion vise à garantir la cohésion sociale, territoriale et économique dans l’UE, en ne laissant personne de côté dans la transition climatique par le soutien aux territoires et aux travailleurs les plus touchés. La Commission prend note de la position du Parlement en faveur d’une extension du FTJ après 2027, en maintenant son ancrage dans le règlement portant dispositions communes, avec la dotation financière nécessaire, en élargissant son champ d’application et en appliquant les principes de gestion partagée et de partenariat. Bien qu’il soit trop tôt pour préjuger des futures propositions relatives au cadre financier pluriannuel (CFP) de l’après-2027, la Commission reconnaît que l’ampleur des défis soulevés par la transition climatique pourrait dépasser le champ d’application actuel et les ambitions du FTJ. La portée et l’ambition du rôle de la politique de cohésion dans la lutte contre la transition climatique feront partie de l’évaluation du CFP pour l’après-2027.

(Paragraphe 53) Le Fonds social européen plus (FSE+) aide les États membres à lutter contre les inégalités sociales en investissant dans des domaines tels que l’accès à l’emploi, notamment en favorisant une participation équilibrée des hommes et des femmes au marché du travail, l’accès à l’éducation et à la formation, l’apprentissage tout au long de la vie, l’inclusion active et la promotion de l’égalité des chances, l’intégration des communautés marginalisées, l’accès aux services, etc. Ce soutien se poursuivra jusqu’à la fin de la période de programmation actuelle, tandis que les décisions relatives à la future politique de cohésion, y compris le FSE+, seront prises dans le contexte du prochain CFP.

(Paragraphe 56) En réaction à la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine et pour faire face aux difficultés socio-économiques dans les régions de l’UE limitrophes de la Russie et de la Biélorussie, la Commission a réorienté les ressources Interreg de ces deux pays vers d’autres pays voisins (tels que l’Ukraine et la Moldavie), tout en permettant l’intégration des régions frontalières de l’UE touchées dans d’autres programmes Interreg. L’examen à mi-parcours des programmes Interreg offre également aux États membres l’occasion de mieux réorienter leurs ressources vers l’atténuation des effets sociaux et économiques de la guerre dans ces régions. Parmi les autres aides régionales ciblées dans ce contexte figurent l’«initiative pour les régions en phase de rattrapage» et l’instrument d’appui technique 2024.

(Paragraphe 58) La Commission prend note de la position du Parlement en faveur d’une association plus étroite des Fonds européens agricoles pour le développement rural (Feader) avec le règlement portant dispositions communes (RPDC)[[6]](#footnote-7) et sa rationalisation dans le développement régional, et rappelle que le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la politique agricole commune (PAC)[[7]](#footnote-8) et le RPDC constituent la base juridique du Feader dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC et ne font plus partie du RPDC. Tant les plans relevant de la PAC que les programmes de cohésion de l’UE au titre du RPDC prévoient des modalités de coordination explicites pour chaque État membre garantissant des synergies au profit des zones rurales. Ces modalités sont renforcées par l’accord de coordination interne de la Commission concernant tous les fonds de l’UE, ainsi que par la vision à long terme pour les zones rurales[[8]](#footnote-9), dont les objectifs sont partagés par ces fonds.

(Paragraphe 61) La Commission prend dûment acte des préoccupations du Parlement concernant toute conséquence défavorable qu’un «effet statistique», à la suite d’un élargissement, pourrait avoir sur l’éligibilité de la politique de cohésion. Comme souligné dans la communication de la Commission sur les réformes et les réexamens des politiques avant élargissement[[9]](#footnote-10), les objectifs de la politique de cohésion restent valables dans une Union plus grande, tant dans les États membres actuels que futurs, tandis qu’une réflexion globale sur la conception de la politique de cohésion sera nécessaire dans le contexte des futurs élargissements.

Le 9e rapport sur la cohésion montre que la politique de cohésion a joué un rôle central dans la convergence socio-économique à la suite des derniers élargissements de l’UE. Dans le même temps, il a également souligné la nécessité de remédier aux capacités administratives limitées des autorités de mise en œuvre et des bénéficiaires dans les pays candidats et candidats potentiels, qui pourraient poser des problèmes d’absorption et de qualité des investissements. L’amélioration de ces capacités au moyen d’une assistance technique, de périodes d’introduction progressive et d’autres mesures, telles que la formation et le renforcement des capacités, sera essentielle pour garantir que le soutien de l’UE contribue efficacement à la convergence socio-économique et territoriale ascendante et que les intérêts financiers de l’Union sont protégés.

(Paragraphe 63) L’accord provisoire sur le réexamen de la gouvernance économique prévoit la compensation des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l’Union à partir de l’indicateur opérationnel unique (dépenses nettes). La Commission travaille encore à la mise en œuvre de cette disposition dans le nouveau règlement relatif au volet préventif. Eurostat devra mettre en place un cadre pour l’établissement de rapports sur le cofinancement national. D’ici la mise en place du cadre pour la collecte et la fourniture de ces données, les États membres devraient être autorisés à s’appuyer sur des estimations.

(Paragraphe 64) Le Semestre européen est l’outil essentiel d’une coordination et d’une surveillance efficaces des politiques économiques et de l’emploi générales des États membres, conformément aux articles 121 et 148 du TFUE. La nouvelle gouvernance économique (dans l’attente de son adoption définitive) confirme une nouvelle fois les objectifs du Semestre européen en tant que cadre de surveillance multilatérale en vue d’une coordination plus étroite des politiques économiques et d’une convergence soutenue des résultats des États membres en matière d’économie et d’emploi. Les fonds de la politique de cohésion sont également alignés sur le processus du Semestre européen. En 2024, le Semestre européen fera le point sur la mise en œuvre en cours des programmes de la politique de cohésion et des plans nationaux pour la reprise et la résilience et examinera comment ils se complètent mutuellement en termes de financement et de résultats, en mettant l’accent sur les réformes qui jouent un rôle de catalyseur essentiel pour les investissements à différents niveaux. Le cycle du Semestre européen 2024 fournira également des orientations en vue de la prochaine révision à mi-parcours des programmes de la politique de cohésion. Dans le cadre de l’examen à mi-parcours de la politique de cohésion, les États membres peuvent réexaminer les programmes de cohésion afin de s’attaquer aux domaines où il existe des besoins urgents et des défis émergents, tout en maximisant les synergies.

(Paragraphe 65) La Commission partage le point de vue selon lequel il importe de veiller à ce que les autres politiques européennes et nationales ne compromettent pas la réalisation des objectifs de cohésion, à savoir la cohésion économique, sociale et territoriale dans toutes les régions de l’UE. En outre, afin de veiller à ce que les spécificités territoriales soient prises en compte dans l’élaboration des politiques, la Commission s’engage à promouvoir, le cas échéant, des analyses d’impact territorial lors de l’élaboration des politiques et de la législation. Selon le programme de la Commission pour une meilleure réglementation, toutes les analyses d’impact incluent donc un processus d’examen analytique qui vise à recenser les effets asymétriques importants des propositions législatives de la Commission sur différents territoires de l’UE, tels que les zones transfrontalières, rurales, insulaires, montagneuses, ultrapériphériques ou peu peuplées. Cette méthode d’examen analytique démontre s’il existe des conséquences territoriales disproportionnées qui méritent une analyse d’impact territorial.

(Paragraphe 66) Le Semestre européen est essentiel à la mise en œuvre de la stratégie européenne de croissance durable fondée sur le concept de durabilité compétitive, réunissant l’environnement, la productivité, la stabilité et l’équité. Il fournit des orientations spécifiques aux États membres sur les domaines dans lesquels des réformes structurelles et des investissements en faveur d’un modèle économique plus durable et plus compétitif sont les plus nécessaires pour libérer le potentiel de compétitivité de chaque État membre. L’objectif est de faire en sorte que la transition écologique et numérique soit équitable et inclusive, en accordant une attention particulière aux régions, aux industries et aux travailleurs qui devront réaliser les transformations les plus importantes, sans laisser personne de côté. La coordination des politiques économiques et la responsabilité démocratique vont de pair. Le dialogue avec le Parlement européen, le Conseil, les partenaires sociaux et d’autres parties prenantes clés reste une caractéristique essentielle du Semestre européen. La Commission poursuivra le dialogue avec les États membres dans le cadre du cycle annuel de coordination des politiques et invitera une nouvelle fois les États membres à associer également les parlements nationaux, les autorités régionales et locales, les partenaires sociaux et toutes les autres parties prenantes concernées.

(Paragraphes 68 à 70) La Commission partage l’avis du Parlement sur la nécessité de renforcer l’efficacité du principe de partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux dans la politique de cohésion, ce qui est nécessaire pour améliorer l’appropriation et accroître la qualité et les retombées des programmes. La Commission établira, en collaboration avec les partenaires concernés, un ensemble de bonnes pratiques dans la mise en œuvre du principe de partenariat afin d’aider les parties prenantes de la politique de cohésion à adhérer pleinement à ce principe fondamental, actuellement régi par l’article 8 du règlement portant dispositions communes et le code de conduite européen en matière de partenariat [règlement délégué (UE) n° 240/2014].

(Paragraphe 73) La Commission soutient financièrement la lutte contre la pauvreté infantile et la mise en œuvre de la garantie pour l’enfance. Le Fonds social européen plus a intégré la prise en compte de l’enfance dans toutes ses actions — garde d’enfants et soutien aux enfants — en soutenant des actions ciblées et des réformes structurelles visant à lutter contre la pauvreté infantile. Il contribue donc à la mise en œuvre de la garantie européenne pour l’enfance, notamment au moyen de fonds programmés au titre du thème secondaire n° 6 (Lutte contre la pauvreté infantile). Actuellement, 6,1 milliards d’euros (montant de l’UE) sont programmés au titre de ce thème secondaire pour financer des actions dans les domaines de l’éducation, de l’inclusion sociale, de la prise en charge spéciale des enfants handicapés, de la garde d’enfants, etc.

(Paragraphe 75) La Commission évaluera la mise en œuvre des investissements en matière d’adaptation au changement climatique, de prévention des catastrophes et de préparation à celles-ci, en tirant les enseignements pertinents de l’évaluation ex post 2014-2020 et de l’examen à mi-parcours prévu en 2025 afin d’optimiser la conception de cette aide.

Les régions ultrapériphériques sont fortement exposées aux effets négatifs du changement climatique et la communication de 2022[[10]](#footnote-11) souligne l’importance de l’adaptation au changement climatique et de la coopération avec les régions voisines et les pays tiers. C’est pourquoi, en 2022 et 2023, la Commission a encouragé les échanges de bonnes pratiques et de solutions aux défis communs en matière d’adaptation entre les régions ultrapériphériques et leurs pays et territoires voisins; elle a publié un recueil de ces bonnes pratiques afin d’inspirer et de faciliter la coopération pour relever des défis communs.

(Paragraphe 76) Au cours de la période 2021-2027, les règlements relatifs à la politique de cohésion prévoient l’objectif spécifique de politique territoriale n° 5 «Une Europe plus proche des citoyens» afin de relever les défis territoriaux et locaux grâce au développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), à l’investissement territorial intégré (ITI) ou à d’autres outils de soutien aux initiatives conçues par les États membres. Presque tous les États membres ont programmé un soutien aux investissements territorialisés au titre de cet objectif (environ 19 milliards d’euros) et vingt États membres ont recours à l’ITI, avec un soutien prévu de 23 milliards d’euros provenant des fonds de la politique de cohésion, principalement dans les zones urbaines fonctionnelles, mais aussi dans les villes et les quartiers urbains, les zones rurales, et les régions montagneuses et insulaires. Environ la moitié des États membres prévoient de soutenir le développement local mené par les acteurs locaux à hauteur de plus de 1,6 milliard d’euros. Dix-neuf États membres ont prévu plus de 14 milliards d’euros pour les «autres outils territoriaux» mis en œuvre dans les zones urbaines et rurales.

(Paragraphe 77) La Commission convient que la promotion d’un développement territorial plus équilibré est essentielle pour atténuer la forte polarisation dans certains États membres entre, d’une part, les régions capitales et les grands centres métropolitains et, d’autre part, les régions rurales à faible densité de population. S’il est trop tôt pour examiner des éléments concrets des propositions pour l’après-2027, le renforcement de l’affectation des fonds à des territoires spécifiques, tel que proposé par le Parlement, devrait être mis en balance avec le besoin de flexibilité pour répondre aux besoins spécifiques des régions ainsi qu’aux défis, trajectoires de développement, profils socio-économiques et caractéristiques géographiques propres à chaque région.

(Paragraphe 82) La Commission prend note de la proposition du Parlement relative à l’affectation d’outils territoriaux dans le cadre des fonds concernés. S’il est trop tôt pour anticiper les futures propositions relatives au cadre financier pluriannuel pour l’après-2027, cela sera évalué à la lumière de l’expérience positive acquise dans le cadre du Feader, mais aussi des crises récentes, qui ont démontré la nécessité d’une plus grande flexibilité et d’une plus grande adaptabilité des politiques.

(Paragraphe 84) La Commission prend note de la position du Parlement en faveur d’une approche ascendante dans la sélection des priorités thématiques pour la mise en œuvre des fonds. La Commission estime que l’approche territorialisée, la gouvernance à plusieurs niveaux et la mise en œuvre effective du principe de partenariat sont essentielles pour recenser les défis en matière de développement au niveau local et mettre en œuvre des solutions sur mesure, tout en respectant le cadre institutionnel de chaque État membre. La Commission rappelle que les ajustements introduits dans le cadre de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 visaient déjà à trouver un meilleur équilibre entre les approches territorialisées et les approches thématiques et sectorielles, conformément aux priorités de l’UE, en proposant une liste restreinte et ciblée de priorités clés, combinée à une approche territoriale renforcée et aux instruments connexes. Cette approche permet de différencier les exigences en matière de concentration thématique en fonction du niveau de développement et de la flexibilité dans sa mise en œuvre, étant donné que les exigences en matière de concentration thématique peuvent être satisfaites au niveau national ou au niveau de la catégorie de régions.

(Paragraphe 86) Bien qu’il soit trop tôt pour anticiper les futures propositions relatives au cadre financier pluriannuel pour l’après-2027, la Commission rappelle que le PIB est un indicateur clé pour atteindre l’objectif de cohésion économique, sociale et territoriale en Europe et réduire l’écart entre les niveaux de développement des différentes régions et le retard des régions les moins favorisées. Dans le même temps, la Commission convient que le PIB ne peut pas, à lui seul, prendre en compte des défis sociaux, environnementaux et économiques auxquels sont confrontées les régions de l’UE et rappelle que la formule actuelle d’allocation au titre de la cohésion comprend déjà plusieurs autres indicateurs. La Commission convient également qu’il convient d’accorder une plus grande attention à la dynamique de développement et aux tendances à long terme de chaque région et que les régions confrontées à un piège de développement reçoivent un soutien sur mesure, au moyen d’un ensemble ciblé d’investissements et de réformes, en vue de renforcer leur résilience et de les rendre plus attrayantes.

(Paragraphe 87) La Commission partage l’avis du Parlement selon lequel il convient d’accorder une plus grande attention aux disparités et aux défis qui peuvent être concentrés au niveau NUTS 3. La Commission rappelle qu’il s’agit de l’approche géographique appliquée au Fonds pour une transition juste et qu’il convient d’en tirer des enseignements à l’avenir, y compris lors de l’élaboration de propositions sur le futur cadre financier pluriannuel.

La Commission souligne que, dans le cadre d’une gouvernance partagée en gestion, les États membres et les régions disposent d’une marge de manœuvre pour déterminer l’allocation et la concentration des fonds au niveau géographique, y compris au niveau NUTS 3.

(Paragraphe 88) La politique de cohésion est mise en œuvre en gestion partagée avec les États membres, dans le cadre de laquelle la responsabilité de la mise en œuvre incombe aux autorités responsables des programmes. Afin de faciliter le renforcement des capacités, la planification et la mise en œuvre du développement territorial intégré, la Commission mène un large éventail d’activités, notamment le manuel sur les stratégies de développement urbain durable et le manuel sur les stratégies de développement territorial et local, qui fournissent une planification stratégique et un soutien méthodologique, des informations sur la manière d’utiliser les fonds et les instruments territoriaux de l’Union européenne, ainsi que des exemples pratiques. Afin d’améliorer encore l’accès à l’information, en particulier pour les acteurs ruraux, la Commission a également lancé une boîte à outils pour les zones rurales, un guide en ligne sur les différentes possibilités de financement et de soutien de l’Union européenne en faveur des zones rurales. En outre, la disponibilité d’une assistance technique au titre des programmes de la politique de cohésion offre aux États membres de nouvelles possibilités de favoriser une mise en œuvre efficace et efficiente des fonds en fonction de leurs besoins spécifiques en matière d’expertise et de soutien aux capacités administratives. Dans le cadre de l’initiative urbaine européenne mise en œuvre en gestion indirecte, la Commission propose un soutien spécifique à la mise en œuvre d’un développement urbain durable couvrant les villes de toutes tailles.

(Paragraphe 91) Si les expériences acquises au fil des ans par les États membres en matière de gestion et de mise en œuvre de la politique de cohésion ont eu une incidence positive sur l’amélioration des performances de l’administration publique, la poursuite du renforcement des capacités est nécessaire pour des investissements et des réformes efficaces et est soutenue dans chaque État membre au moyen d’une assistance technique spécifique. Le renforcement des capacités peut également être soutenu dans le cadre des investissements au titre des cinq objectifs de la politique de cohésion. L’accès à l’assistance technique des États membres a été simplifié dans le cadre réglementaire 2021-2027, grâce à l’utilisation facultative de financements non liés aux coûts et à la définition de feuilles de route pour le renforcement des capacités administratives, ce qui a permis de mieux combler les lacunes en matière de capacités dans la gestion des fonds et les modalités de mise en œuvre. Un soutien supplémentaire au titre de la politique de cohésion comprend des outils d’échange entre pairs et de mise en réseau, des instruments d’autoévaluation, des actions pilotes, des manuels, des études, l’identification et la diffusion de bonnes pratiques, des sessions de formation sur des sujets clés tels que les marchés publics, les aides d’État et la prévention de la fraude et de la corruption, la planification et la mise en œuvre d’un développement territorial intégré, etc. Ces possibilités offertes par les programmes de la politique de cohésion sont complétées par d’autres instruments de l’UE, tels que la facilité pour la reprise et la résilience et l’instrument d’appui technique. Afin de renforcer la capacité administrative des collectivités locales et régionales et de soutenir les réformes administratives nécessaires, la Commission estime qu’il convient d’envisager une approche plus globale pour remédier aux faiblesses des administrations régionales et nationales afin d’améliorer encore la gestion des fonds.

(Paragraphe 92) La Commission encourage la participation des villes et des autorités régionales aux investissements dans le développement durable et a mis au point plusieurs plateformes pour renforcer leurs capacités dans le cadre de la politique de cohésion, notamment par la plateforme pour une transition juste de la communauté de pratique de la cohésion au service des transitions.

(Paragraphe 98) À la suite des crises récentes, la politique de cohésion est intervenue en prévoyant de nouvelles flexibilités, dérogeant ainsi à l’ensemble convenu d’investissements de la politique. Ces mesures se sont révélées nécessaires pour atténuer les coûts économiques et sociaux des crises. Sans une adaptation aussi rapide de la politique, par exemple pour répondre aux besoins immédiats du secteur de la santé, des ménages vulnérables, des PME, des travailleurs ou des réfugiés, les conséquences, parfois irréversibles, auraient été plus graves et auraient contribué à accroître encore les disparités territoriales. Il convient de tirer des enseignements pour l’avenir, en intégrant une certaine flexibilité dans le mode de programmation et de mise en œuvre, afin de trouver un équilibre entre la réactivité nécessaire aux crises et la capacité à atteindre les objectifs structurels de la politique et à assurer la stabilité des investissements à long terme.

1. <https://ec.europa.eu/regional_policy/information-sources/cohesion-report_en> [↑](#footnote-ref-2)
2. COM(2022) 198 final [↑](#footnote-ref-3)
3. COM(2017) 534 final [↑](#footnote-ref-4)
4. COM(2023) 790 final [↑](#footnote-ref-5)
5. COM(2023) 535. [↑](#footnote-ref-6)
6. (UE) 2021/1060 [↑](#footnote-ref-7)
7. (UE) 2021/2115 [↑](#footnote-ref-8)
8. COM(2021)345 final [↑](#footnote-ref-9)
9. COM(2024)146 final [↑](#footnote-ref-10)
10. COM(2022) 198 final. [↑](#footnote-ref-11)